



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
l'E.A.R.L Mickaël MOREL à SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999 autorisant M. Paul LACOUR à exploiter un élevage de 1255 porcs de plus de 30 kg à SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE lieu-dit "Privage" ;
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 mars 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 mars 2018 ;
VU le courriel de l'exploitant en date du 9 octobre 2018 ;
VU les courriers adressés à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement les 30 octobre 2018, 20 décembre 2018 et 22 mai 2019 ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté des non-conformités sur l'exploitation de l'EARL Mickaël MOREL ;

CONSIDERANT que l'EARL Mickaël MOREL suite aux différents courriers qui lui ont été adressés par l'inspecteur de l'environnement n'a pas à ce jour transmis l'ensemble des éléments justifiant de la mise en place des mesures correctives ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 paragraphe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 1999 selon lequel "toute modification apportée à l'installation entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet" ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'E.A.R.L. MOREL Mickaël est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage situé à SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE lieu-dit "Privage", de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 1999 susvisé en déposant en préfecture un dossier présentant les modifications des conditions d'exploiter de son établissement *dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Ce dossier devra préciser :

- les effectifs des élevages,
- le classement des porcins sous la rubrique n°2102
- le classement des bovins sous les rubriques n°2101-1-c et 2101-3
- un plan des différents sites précisant l'affectation des bâtiments, les réseaux et la réserve incendie
- l'avis de réception de la défense incendie.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL MOREL Mickaël - "Privage" - SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 08 JAN. 2020

Le Préfet,

pour le préfet,

le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER